



Statuts Association « Solidarité Migrants La Rochelle »

Statuts validés par vote lors de l'AG extraordinaire du 22 juin 2024

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

« Solidarité Migrants La Rochelle »

Article 2 : Buts

Cette Association a pour objet principal :

- d'organiser la solidarité avec les personnes migrantes à La Rochelle et ses environs
- de constituer un fonds d'entraide afin de les accompagner et de les aider à vivre dignement sur notre territoire
- de défendre leurs droits et de les soutenir dans leur vie quotidienne.

L'Association conduira également toutes activités connexes à l'objet principal.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé dans une commune de l'agglomération de La Rochelle.

L'Assemblée Générale constitutive fixera l'adresse exacte du siège social. Elle pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale (AGO) sur proposition du Collège.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée tant qu'elle répond aux buts fixés à l'article 2.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de manifestations et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'Association
- les réunions de travail, les conférences, les publications ...
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits
- la fourniture de services ou prestations gratuits entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.
- les supports de communication

Article 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations des personnes adhérentes
- recettes provenant de la vente de produits
- dons manuels
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 7 : Composition de l'Association, admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Collège peut accorder, au cas par cas, une réduction ou une dispense de cotisation.

Le Collège pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux personnes concernées.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Collège pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

1) Composition

L'AGO est composée de toutes les personnes adhérentes à jour de leur cotisation. L'appel à cotisation se fera au tout début de l'année civile.

Sont invitées sans voix délibérative, les personnes physiques et morales, non-adhérentes, ayant fait un don au cours de l'année. A cette fin, elles reçoivent les mêmes documents que ceux adressés aux personnes adhérentes.

2) Rôles de l'AGO

L'AGO :

- garantit le respect de la vocation de l'association
- se prononce, après en avoir délibéré, sur le rapport d'activité, le rapport moral, et sur les comptes financiers de l'exercice précédent et donne quitus
- vote les orientations et la politique de l'Association
- vote le règlement intérieur proposé par le Collège
- vote la liste des personnes qui composeront le Collège pour l'année à venir, personnes membres de droit et personnes volontaires.
- fixe le montant de la cotisation

3) Organisation des AGO

Il revient au Collège d'organiser une AGO au moins une fois par an, d'en préparer l'ordre du jour et d'envoyer, de préférence par voie numérique, les invitations ainsi que les différents rapports qui feront l'objet d'un vote, au moins deux semaines avant la date fixée.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée par le Collège si besoin est, ou sur demande du quart des personnes adhérentes.

Seule l'AGE est habilitée à prononcer une modification des statuts ou la dissolution de l'Association

Article 11 : Modalité des votes en AGO et AGE

Seules les personnes à jour de leurs cotisations peuvent prendre part aux votes.

Les votes se font à main levée.

Il est possible de voter par procuration, dans la limite d'une seule procuration par personne présente.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des personnes adhérentes présentes ou représentées.

Article 12 : Collège

1) Composition, désignation et durée de mandat

- Les personnes membres de droit sont :

- le binôme en charge de l'animation de chaque Groupe (activités opérationnelles et transversales) en sachant qu'une même personne ne peut animer qu'un seul Groupe.

De plus, les personnes suivantes du Groupe Support :

- le binôme en charge de la trésorerie
- le binôme en charge de la communication.

Les personnes de ces deux binômes ne peuvent pas être également en charge de l'animation d'un autre groupe

Toutes ces personnes sont membres de droit du Collège pour un mandat de 1 an renouvelable à partir de la date de l'AGO et à la condition d'être toujours dans la fonction au moment du renouvellement.

En cas de vacance, le Collège coopte un ou une de ses membres.

- Les autres personnes membres du Collège :

- des personnes adhérentes (hors membres de droit) qui désirent siéger au Collège.

Leur nombre sera égal au plus à celui des membres de droit.

Mode de désignation : toutes les personnes qui le souhaitent peuvent demander à figurer sur la liste des personnes adhérentes prêtes à s'investir pour un an au sein du Collège. Cette demande est effectuée préalablement à l'AGO et en réponse à l'appel joint à la convocation.

Si leur nombre dépasse celui des personnes membres de droit au Collège, il sera procédé à un tirage au sort lors de l'AGO. Dans le cas contraire, les personnes adhérentes volontaires deviendront toutes membres du Collège. La représentation d'un groupe dans le Collège ne pourra pas excéder 3 personnes dont la personne membre de droit.

Durée du mandat : 1 an renouvelable.

Obligations pour la personne adhérente volontaire à devenir membre du Collège :

- être adhérent.e depuis plus d'un an
- être à jour de sa cotisation

- Les autres personnes adhérentes

- toute autre personne adhérente peut ponctuellement participer à une réunion du Collège,
- de la même façon et en fonction de l'ordre du jour, le Collège peut inviter à participer à l'une de ses réunions toute personne qu'il juge pertinent d'associer à une réflexion.

Dans les deux cas de figure, la personne participe à la réunion sans prendre part aux votes.

2) Fonctionnement

Le Collège se réunit au minimum une fois par mois. Une invitation avec proposition d'ordre du jour est envoyée en amont, de préférence par voie numérique, à toutes les personnes membres de l'Association.

3) Mode de prise de décision

Une décision est validée lorsque les deux tiers des personnes présentes votent dans ce sens

Seules ont le droit de voter un membre de droit par groupe opérationnel et un membre de droit par sous-groupe support et les personnes membres volontaires. Les autres personnes présentes ne votent pas.

Une personne membre de droit, animateur d'un groupe opérationnel (ou d'un sous-groupe Support) peut donner procuration à une personne de son groupe pour représenter le dit groupe à une réunion du Collège avec droit de vote.

Le Collège ne peut délibérer qu'en la présence d'au moins 50% de ses membres, cumulant au moins 50% des voix. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Collège est convoquée, cette fois sans quorum.

En cas d'absence, un membre volontaire ne peut pas se faire représenter.

4) Rôles du Collège

Le Collège :

- pilote l'association
- propose à l'AGO les orientations et politiques à mettre en place
- veille au respect des orientations et politiques votées par l'AGO
- établit le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'AGO et veille à son application
- valide les rapports d'activité, moral et les comptes financiers avant présentation au vote de l'AGO
- propose au vote de l'AGO les personnes qui composeront le collège pour l'année à venir.
- prend les décisions et veille à leur application
- assure la cohérence entre les différents groupes et l'animation inter-groupes
- assure un rôle de coordination, de centralisation et de diffusion en interne de l'information
- définit, avec leur participation, la mission de chaque groupe
- gère les finances et les moyens matériels
- organise et met en œuvre la recherche de ressources financières (dons, subventions...)
- est en lien, en réseau, avec les autres associations
- organise et met en œuvre la communication interne et externe de l'association
- organise la capacité à proposer une réponse rapide/adaptée en cas de sollicitation de l'extérieur ou de l'interne.

Article 13 : Exercice

Chaque exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une Association ayant des buts similaires, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Représentation

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par un binôme de personnes désignées, au cas par cas, parmi les membres de l'Association par le Collège.

Article 16 : Signature

Les présents statuts sont signés par trois membres du Collège à la date de la présente A.G.E.

Fait à La Rochelle, le 22 juin 2024.

Vendulka KUBIE, membre du collège

Benoit GAILLARD, membre du Collège

Annette ARTAULT, membre du Collège